

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1303

présenté par

Mme Rossi, M. Perrot, M. Marilossian, Mme Osson, Mme Bergé, Mme Oppelt et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa du II de l'article 131-26-2 du code pénal, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° A Le délit prévu au troisième alinéa de l'art. 121-3 du présent code en ce qu'il concerne les membres élus des assemblées délibérantes compétentes pour accorder une subvention au titre de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de soumettre les élus qui, par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, détourneraient, en accordant ou acceptant d'accorder une subvention à une association ne respectant pas les principes républicains, l'objet du présent projet de loi, au dispositif de l'article 131-26-2 du code pénal prévoyant les cas où la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité est susceptible de s'appliquer.